

CULLETTIVITÀ DI CORSICA

ASSEMBLEA DI CORSICA

2^{DA} SESSIONE URDINARIA DI U 2018
REUNIONE DI I 25 E 26 D'UTTOBRE DI U 2018

N° 2018/O2/076

MOTION AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE

DEPOSEE PAR : M. Romain COLONNA AU NOM DU GROUPE « FEMU A
CORSICA »

OBJET : POLLUTION AUX PARTICULES EMISE PAR LES NAVIRES.

VU la Directive de l'Union européenne n°2012/33/UE du 21/11/12 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins,

VU l'Ordonnance n° 2015-1736 du 24 décembre 2015 portant transposition de la directive 2012/33/UE du 21 novembre 2012 modifiant la directive 1999/32/CE en ce qui concerne la teneur en soufre des combustibles marins,

CONSIDERANT l'impérieuse nécessité de préserver la santé publique,

CONSIDERANT le risque sanitaire qui pèse sur la population, du fait de la dégradation de la qualité de l'air,

CONSIDERANT le fait que les citoyens ont le droit à une information fiable et transparente sur la qualité de l'air qui impacte leur santé,

CONSIDERANT le risque sanitaire particulièrement accru dans les zones portuaires de Corse,

CONSIDERANT le fait que la pollution de l'air n'affecte pas que les grandes villes,

CONSIDERANT le caractère potentiellement diffus de cette pollution qui impacte autant les populations des zones portuaires urbaines, avec des concentrations maximales relevées au plus près des sources d'émissions, que les populations du rural,

CONSIDERANT selon plusieurs études (Santé publique France, agence nationale de santé publique, 2016 ; Programme Clean Air for Europe de la Commission européenne, 2000) que la pollution particulaire est en France, par exemple, à l'origine de plusieurs dizaines de milliers de décès chaque année,

CONSIDERANT le classement par l'OMS des gaz d'échappement des moteurs Diesel comme étant cancérigènes pour l'homme (Groupe 1), sur la base d'indications suffisantes prouvant qu'une telle exposition est associée à un risque accru de cancers notamment du poumon,

CONSIDERANT le fait que les navires sont majoritairement équipés de moteurs Diesel alimentés au fioul lourd, et de génératrices alimentées au fioul,

CONSIDERANT le fait que la mesure des particules ultrafines (PM2.5, PM1, nanoparticules) qui constituent la fraction la plus préjudiciable pour la santé n'est pas assurée,

CONSIDERANT les limites de l'étude de caractérisation des particules fines réalisée sur le territoire de la CAPA en 2013 par Météo-France et Qualitair Corse,

CONSIDERANT les quelques résultats obtenus jusqu'alors liés à cette problématique, notamment ceux de l'association *France Nature Environnement* et de l'ONG allemande *NABU* qui mettent en avant par exemple un niveau de la concentration en particules ultrafines à proximité du port de Marseille 20 à 50 fois plus élevé par rapport au parc du Pharo sur les hauteurs de Marseille, 37 fois plus de pollution à Bastia quand des ferries partent ou arrivent au port, des pollutions 10 fois plus élevées au passage des navires à Ajaccio à 2 km du port,

CONSIDERANT le fait que certains navires utilisent un combustible d'une teneur massique en soufre dépassant les directives européennes,

CONSIDERANT la toute récente saisine du Tribunal correctionnel de Marseille relativement à une possible utilisation illicite de carburant polluant non autorisé – dépassant les teneurs en soufre admises par le droit de l'Union européenne – par des compagnies maritimes telles que Costa Croisière et P & O Cruise, prévenues de ce chef,

CONSIDERANT la nécessité pour la Corse de disposer d'indicateurs adéquats, concrets, réguliers et indiscutables,

CONSIDERANT les travaux en cours de la commission ad hoc chargée d'étudier "la mise en place d'un système de valorisation de l'énergie thermique de la mer sur les navires de la continuité territoriale et dans les ports de commerce de Corse",

L'ASSEMBLEE DE CORSE

REAFFIRME sa volonté de voir préserver la santé publique.

REAFFIRME le droit, reconnu à chacun, de respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

MANDATE le Président du Conseil exécutif pour prendre toutes dispositions utiles afin d'obtenir des indicateurs adéquats, concrets, réguliers et indiscutables sur la pollution liée aux particules fines et ultrafines, notamment dans le cadre des activités portuaires.

MANDATE le Président du Conseil exécutif pour prendre toutes dispositions utiles afin de remédier à la pollution aux particules fines et ultrafines, notamment celle liée aux activités portuaires, en travaillant avec toutes les parties concernées dans le cadre, par exemple, d'une généralisation du raccordement électrique de tous les navires, de l'utilisation à quai et lors des manœuvres portuaires de fioul à basse teneur en soufre, une heure avant d'accoster et une heure avant d'appareiller, de l'équipement des navires de dispositifs de dépollution.

CONSTATE les récentes évolutions en la matière de la part de compagnies desservant la Corse de manière régulière.

REAFFIRME son souhait d'une généralisation de ces mesures, y compris pour les navires non réguliers comme les navires de croisière.

INVITE de la sorte à anticiper l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2020, de la nouvelle réglementation *Low Sulphur* de l'Organisation maritime internationale (OMI) visant à réduire de 85% les émissions de soufre des compagnies maritimes.